

TIT. IV. — Jugement de partage.

278. JUGEMENT qui déclare un partage (1).

CODE Pr. civ., art. 418. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 579; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 488; — BONNESŒUR, p. 452, 3^e quest.]

Le Tribunal;—Après délibération et après avoir recueilli les voix conformément à la loi, déclare qu'il y a partage, ordonne que pour le vider les plaidoiries se-

(1) En cas de partage, on appelle pour le vider un juge; à défaut de juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué, tous appelés selon l'ordre du tableau. L'affaire est de nouveau plaidée (I, 579, art. 118).

Il y a partage lorsque la majorité des juges ne peut se rallier à un seul et même avis (Q. 493).

Lorsque les juges ont à statuer sur deux chefs de demande connexes ou sur deux moyens présentés à l'appui du même chef, ils ne peuvent pas rejeter l'un définitivement et déclarer partage sur l'autre.—Il en serait autrement si les chefs de demande étaient parfaitement distincts (Q. 493 bis).

Il faut déclarer publiquement le partage sans énoncer ni motiver les diverses opinions (Q. 493 ter; S. al., v^o Jug., n. 35).

Si l'on ne suit pas l'ordre prescrit par l'art. 118 pour appeler un juge, à son défaut un suppléant, etc., le jugement qui intervient est nul. Il l'est aussi s'il ne constate pas les causes d'empêchement des personnes qui auraient dû être appelées de préférence (Q. 494; Suppl. alph., *ibid.*, n. 37 et s.).

Lorsqu'un tribunal appelle un avocat pour vider un partage, il ne peut pas appeler le plus ancien des membres du barreau présents à l'audience, sans avoir fait avertir le plus ancien d'après l'ordre du tableau (Q. 494 bis).

En cas de partage dans un tribunal de commerce, et à défaut de juges suppléants, on appelle des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619, Cod. comm., et suivant l'ordre dans lequel ils s'y trouvent portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises par l'art. 620 (Q. 495).

Pour vider un partage déclaré l'année précédente, la chambre doit se re-

composer comme elle l'était au moment du partage, et appeler un autre juge pour vider le partage (J. Av., t. 72, p. 41, art. 12, § 3).

Les magistrats qui ont concouru à rendre deux décisions de forme, l'une pour renvoyer la cause à une audience ultérieure, l'autre pour joindre différentes demandes à raison de leur connexité, peuvent être appelés pour vider le partage intervenu sur le fond (J. Av., t. 74, p. 37, art. 614, § 12).

Les juges partagés doivent voter avec le juge départiteur. Ils peuvent abandonner les opinions qu'ils ont émises lors du partage, et rendre avec ce juge une décision fondée soit sur l'une de ces opinions, soit sur une nouvelle (Q. 496).

Dans le cas où, soit par décès, soit par maladie ou autre empêchement, un des juges qui ont concouru au partage ne peut pas assister à la deuxième plaidoirie ou au deuxième rapport, on le fait remplacer (Q. 497; S. al., v^o Jugem., n. 42).

Le juge départiteur connaît non-seulement de la question sur laquelle il y a eu partage, mais encore de tous les incidents qui surviennent par suite de cette question, et même de toutes autres questions connexes (Q. 498).

En cas de partage, les juges ne sont pas autorisés, pour éviter une deuxième plaidoirie, à soumettre, ainsi qu'il était autrefois d'usage, en certains ressorts, la question à un autre juge ou au tribunal assemblé (Q. 500).

Les parties ne peuvent former de nouvelles demandes et faire de nouveaux actes d'instruction entre le jugement de partage et celui qui doit le vider (Q. 493 quat. Voy. cependant une dissertation d'un avoué de Cour d'appel sur cette question; les parties peuvent-elles introduire des demandes incidentes après jugement qui

CHAP. II.—TIT. V.—DEMANDE D'EXÉCUTION.—279. 249
ront commencées, et les conclusions reprises devant le tribunal composé conformément à la loi.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.)—Déb. : Plaidoirie de l'avocat, 15 fr.—Emol. : Assistance de l'avoué, 3 fr.

TIT. V. — Demande d'exécution provisoire.

279. CONCLUSIONS additionnelles pour demander l'exécution provisoire.

CODE Pr. civ., art. 435. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 682; — BONNESŒUR, p. 439.]

A MM. les Président et Juges composant la . . . chambre du tribunal de première instance de

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES

Pour le sieur. etc., demandeur, ayant pour avoué M^e., contre le sieur., défendeur, ayant pour avoué M^e.

Attendu que sur la demande en paiement de francs, montant d'une obligation sous seing privé de pareille somme enregistrée, formée par le sieur., contre le sieur., et pendante devant la chambre du tribunal, le sieur. a signifié par acte d'avoué à avoué, en date du, des conclusions dans lesquelles il ne conteste point l'engagement par lui pris, mais se borne à opposer la compensation résultant d'une prétendue créance de francs existant à son profit contre le concluant;

Attendu que cette prétention ne peut être admise; qu'en effet, la créance invoquée par le sieur. lui a été depuis longtemps payée en totalité par le sieur., ainsi qu'il en sera justifié;

Attendu qu'il résulte des conclusions signifiées par le sieur., qu'il reconnaît la promesse de payer la somme de francs par lui faite au sieur.; que le sieur. est donc en droit, aux termes de l'article 135, C. p. c., d'obtenir l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir;

Il est conclu à ce qu'il plaise au tribunal adjuger au sieur. les conclusions par lui précédemment prises, et, y ajoutant, ordonner que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ni appel, sans caution;

Et condamner le sieur. aux dépens, dont distraction au profit de M^e., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Déb., Timbre, enregist. et signific., 2 f. 25 c.—Emol.: Original et copie, 6 f. 25 c.

déclare un partage? (J. Av., t. 72, p. 187, art. 82), et un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 25 juillet 1848, qui a admis des conclusions nouvelles et reçu des moyens nouveaux entre le jugement de partage et celui qui devait le vider (J. Av., t. 73, p. 580, art. 560). V. aussi Suppl. alph., v^o Partage, n. 46.

230. JUGEMENT qui accorde l'exécution provisoire (1).

Le Tribunal; — Attendu que la créance de n'est pas contestée par le sieur, qui se borne à opposer en compensation une prétendue créance de pareille somme;

(1) Art. 135, C. p. c. : L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point d'appel : l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira,

- 1^o D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;
- 2^o De réparations urgentes;
- 3^o D'expulsion de lieux lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;
- 4^o De séquestres, commissaires et gardiens;
- 5^o De réception de caution et certificats;
- 6^o De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte;
- 7^o De pensions ou provisions alimentaires;

On peut ordonner l'exécution provisoire pour titre authentique, lorsque la partie adverse oppose de son côté un titre pareillement authentique, et qu'il s'agit de juger la préférence de l'un sur l'autre (Q. 577; *S. alph.*, v^o *Exéc. provis.*, n. 4, 5).

En général, on le peut même lorsque le titre authentique est contesté (Q. 577).

Toutefois il n'y aurait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire d'un titre authentique contre lequel serait dirigée une plainte en faux principal. Dans le cas d'une inscription de faux, le jugement qui en prononcerait le rejet pourrait, en même temps, ordonner l'exécution provisoire (*Suppl. alph.*, *ibid.*, n. 6).

L'exécution provisoire en vertu d'un acte authentique peut être ordonnée contre un tiers non partie dans cet acte (Q. 578 bis).

Si une partie fait défaut, il n'y a pas lieu de déclarer que la promesse sera tenue pour reconnue, et d'ordonner l'exécution provisoire (Q. 579).

Le tribunal civil de Pamiers et la Cour de Toulouse ont cependant jugé le contraire. *V. Suppl. alph.*, v^o *Exécution provisoire*, n. 11 et 12.

On peut ordonner l'exécution sans caution si la créance, qui est l'objet de la condamnation, a été reconnue en bureau de paix (Q. 580).

Il y a des cas où l'exécution provisoire a lieu de plein droit et sans qu'elle ait été ordonnée, lorsque la loi la prononce sans prescrire qu'elle sera ordonnée par le juge; par exemple, dans les cas prévus par les art. 13, 17, 263, 276, 312, 840, 847 et 848, C. p. c. (Q. 581).

Les jugements provisoires sont, par leur nature même, exécutoires par provision (Q. 585).

L'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'autant qu'elle a été demandée (Q. 583); et même, dans les cas mentionnés en la première disposition de l'art. 135, le jugement n'est pas exécutoire par provision en vertu de cette seule disposition (Q. 582).

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que la demande d'exécution provisoire soit formée dans l'exploit introductif d'instance (Q. 583 bis).

Lorsque l'exécution provisoire est demandée par application de la première disposition de l'art. 135, le juge ne peut, en principe, se dispenser de l'accorder (I, 690, not.).

Cependant, il est des exceptions à cette obligation; ainsi, l'art. 139, Cod. civ., fait une exception à l'art. 135, C. p. c. (Q. 584).

L'exécution provisoire doit être ordonnée sans caution, quoiqu'on reproche à un acte authentique des vices qui auraient pour effet de lui enlever son caractère d'authenticité (I, 691, not.).

La deuxième disposition de l'art. 135 est limitative, en sorte qu'on ne peut l'appliquer à d'autres cas qu'à ceux qu'elle exprime (Q. 585).

Dans les cas où, conformément à cette disposition, le juge peut ordonner l'exécution provisoire, il n'est pas tenu de ne l'accorder qu'avec caution (Q. 586).

J'ai rapporté, dans la question 583 quater les espèces particulières aux-

Attendu que la prétention de ce dernier ne saurait être admise, puisqu'il est prouvé qu'il a été désintéressé depuis longtemps; que, par conséquent, la compensation qu'il demande ne peut être accueillie;

Attendu que la créance du sieur n'étant pas contestée par le sieur, c'est le cas de faire l'application de l'art. 135, C. p. c.; — Par ces motifs, jugeant publiquement et en premier ressort, condamne le sieur à payer au sieur la somme de montant de l'obligation par lui souscrite; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution; condamne ledit sieur aux dépens, dont distraction est prononcée, etc.

DÉCOMPTE.

(Voir *infra*, la formulz n^o 281.)

quelles la jurisprudence a cru devoir appliquer l'art. 135. *V. S. al.*, n. 22 et s. Un tribunal qui a ordonné l'exécution provisoire par un premier jugement, ne peut pas la suspendre par un deuxième (Q. 587).

Celui qui a fait exécuter un jugement exécutoire par provision, doit des dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette exécution, en cas d'infirmité sur l'appel (Q. 587 bis; *S. alph.*, n. 28).

L'exécution provisoire d'un jugement par défaut ne peut être ordonnée nonobstant opposition, à moins qu'on ne se trouve dans le cas prévu par l'art. 155, C. p. c. (Q. 588).

Le jugement qui n'emporte pas exécution provisoire peut être exécuté pendant le temps que dure le délai d'appel: il n'y a que l'appel qui soit suspensif, mais non le délai pour faire appel (Q. 588 bis, et *J. Av.*, t. 75, t. 410, art. 902. — On ne peut pas ordonner l'exécution d'un jugement sur la minute (Q. 588 ter). Cependant la jurisprudence est contraire *V. J. Av.*, t. 38, p. 281; t. 89, p. 382, et t. 98, p. 291.

Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne peuvent, comme autrefois, l'ordonner par un second jugement.

Cette disposition est applicable aux tribunaux de commerce (I, 698, art. 136, n^o XC VII bis).

La règle qui veut que l'exécution provisoire ne puisse être prononcée pour les dépens alloués, même à titre de dommages-intérêts, est aussi applicable aux jugements des tribunaux de commerce (Q. 588 septies).

L'exécution provisoire peut être ordonnée sur l'opposition, lorsque la par-

tie a négligé de la demander lors du jugement par défaut (Q. 588 quinq., et *J. Av.*, t. 76, p. 197, art. 1041 bis).

Lorsque l'exécution provisoire, dans le cas où elle est autorisée, n'ayant pas été demandée en première instance, n'a pas été prononcée, elle peut être demandée en appel (Q. 588 sex.; *J. Av.*, t. 98, p. 419). Si l'exécution provisoire n'a été ordonnée que moyennant caution, dans le cas où cette caution ne devait pas être exigée, on peut faire déclarer cette condition non avenue par la Cour (Q. 1656). *V. Suppl. alph.*, v^o *Appel*, n. 603.

La partie contre laquelle l'exécution provisoire est demandée en cause d'appel, n'a pas besoin d'être assignée, il suffit d'un simple acte d'avoué à avoué, avec sommation de venir à l'audience pour voir prononcer sur la demande (Q. 1657). *V. S. alph.*, v^o *Appel*, n. 608.

Les dispositions de l'art. 135 doivent être suivies par les juges d'appel, sur la demande d'exécution provisoire, nonobstant opposition (Q. 1658).

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, il appartient aux juges qui l'ont prononcée de juger les difficultés auxquelles elle peut donner lieu (Q. 1655 quat.; *Suppl. alph.*, v^o *Appel*, n. 602 s.).

De ce que l'art. 136 exige que l'exécution provisoire soit ordonnée par le même jugement, il en résulte que l'on ne pourrait se pourvoir en référé pour faire ordonner l'exécution provisoire si le péril était né et n'avait pu être reconnu que depuis le jugement (Q. 640).

Un jugement par défaut, déclaré exécutoire par provision, ne cesse pas d'être exécutoire, quoique une opposition ait été déclarée recevable en la forme (II, 55, not.)